



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
SCEA DU MESNIL à MESNIL-SAINT-GEORGES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive IED 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5, ainsi que ses articles R515-5 à 84 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier son article 214-11 pour l'élevage de poules pondeuses en cage ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques numéros 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les Meilleures Techniques disponibles (MTD) applicables en élevage intensif de volailles et de porcs, et notamment la justification de l'application de ces meilleures techniques disponibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant la SARL FERME DU MESNIL à exploiter un élevage avicole de 60 298 animaux équivalents, soit 60 298 emplacements de volailles (poules pondeuses en cages/sol), sur le territoire de la commune de MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), parcelles cadastrées sections AB n°104, 106, 142 et X n°101 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaetan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu la déclaration effectuée le 13 mars 2019 par la SCEA DU MESNIL, dont le siège social est situé 2 rue Saint Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500) et gérée par M. Félix BOISSEAU, concernant la transformation juridique de la société SARL FERME DU MESNIL en SCEA DU MESNIL depuis le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la demande de modification d'une installation classée présentée le 13 mars 2019 par la SCEA DU MESNIL (ex SARL FERME DU MESNIL), dont le siège social est situé 2 rue Saint Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), sollicitant le déclassement de son élevage initialement autorisé à 60 298 poules pondeuses vers le régime de l'enregistrement (rubrique 2111-1 de la nomenclature ICPE) en raison de la modification de ses conditions d'exploitation conduisant à la diminution de ses capacités d'hébergement en dessous du seuil de classement de la directive IED fixé à plus de 40 000 emplacements de volailles au sein de son installation d'élevage avicole située à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), parcelles cadastrées section AB n°106, 142, 143, 209 (ex AB n°104, 106, 142 et X n°101) ;

Vu la demande d'annulation de la procédure susvisée initialement engagée le 13 mars 2019 et transmise par la SCEA DU MESNIL le 10 novembre 2025 ;

Vu la vérification effectuée par l'inspection des installations classées de l'application « Réexamen élevage IED » effectuée sur le site www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr sur laquelle l'ensemble des dossiers de réexamens IED doivent être déposés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2025, relatif au contrôle effectué le 3 décembre 2025 au sein des installations d'élevage de la SCEA DU MESNIL situées à MESNIL-SAINT-GEORGES, transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi à la suite de la visite d'inspection précitée, transmis par courrier du 4 décembre 2025, réceptionné le 11 décembre 2025, à la SCEA DU MESNIL afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. À la date de l'inspection précitée, l'établissement situé à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), parcelles cadastrées section AB n°106, 142, 143, 209, et exploité par la SCEA DU MESNIL, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de poules pondeuses dont l'effectif autorisé est supérieur à 40 000 emplacements de volailles, rubrique 3660-a) de la nomenclature des installations classées ;

2. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 3 décembre 2025, au sein du site d'élevage de la SCEA DU MESNIL :

- l'exploitation effective de 2 poulaillers en système cages (P3 et P4), avec un effectif total déclaré à la mise en place de 36 000 poules pondeuses ;

- la désaffectation de 2 poulaillers existants et la non réalisation du projet de poulailler prévu en 2003 ;
- une capacité d'hébergement maximale disponible supérieur à 40 000 emplacements de volailles (poules pondeuses en cages) au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et des mesures édictées par l'article 214-11 du code rural et de la pêche pour l'élevage de poules pondeuses en cage ;
- l'absence de transmission du dossier de réexamen IED relatif à la mise en œuvre des MTD sur son élevage avicole dans les délais réglementaires ;
- l'absence de justification du respect de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles au sein de son élevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements de volailles), ni du respect des niveaux d'émission associés et des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DU MESNIL de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié afin de mettre l'installation en conformité avec les exigences de la directive IED applicable aux élevages intensifs de volailles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet

La société SCEA DU MESNIL, dont le siège social est situé au 2 rue Saint Georges à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500), et gérée par M. Félix BOISSEAU, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à MESNIL-SAINT-GEORGES (80500).

Article 2. – Respect des prescriptions MTD applicables aux installations d'élevage avicole

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié et notamment de :

- transmettre au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement pour son installation d'élevage autorisée avant la parution des conclusions MTD ;
- mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son élevage avicole de poules pondeuses ;
- respecter les niveaux d'émission ;
- mettre en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU MESNIL.

Amiens, le **23 FEV. 2026**
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET